

## **VD\_OMNI PS.2016.0070 vom 16. März 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0070](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0070)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0070 du 16 mars 2017

IT: VD\_OMNI PS.2016.0070 del 16 marzo 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales | Recours déposé contre une décision du SPAS confirmant une décision du CSR rejetant la demande d'octroi du Revenu d'insertion (RI) formée par un ressortissant suisse et son épouse d'origine brésilienne. Rappel de la jurisprudence en matière d'assistance judiciaire dans le domaine de l'aide sociale. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de désigner un avocat d'office au recourant, celui-ci étant en mesure de se représenter lui-même dans une cause qui ne pose pas de grandes difficultés sur le plan juridique (consid. 2). Il apparaît, au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce, que le recourant n'a pas fourni les renseignements nécessaires à établir son indigence et, partant, qu'il n'a pas satisfait à son obligation de renseigner et de collaborer. L'autorité n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi du RI en sa faveur (consid. 5 et 6). Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 20 septembre 2017 (8C\_290/2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

A titre préalable, le recourant requiert que le bénéfice de l'assistance judiciaire complète lui soit accordé et qu'un défendeur d'office lui soit désigné. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat, et les chances de succès de la démarche entreprise (ATF 135 I 1 consid. 7.1, 91 consid. 2.4.2.2; 134 I 92 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; CDAP, arrêts PS.2015.0023 du 20 mai 2015 consid. 2a, GE.2012.0032 du 6 juin 2012 consid. 2a).

b) aa) La procédure devant le tribunal de céans étant gratuite dans les affaires de prestations sociales (PS), sous réserve des recours téméraires (art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), c'est essentiellement la question de la nécessité de la désignation d'un avocat d'office qui doit être examinée en l'occurrence. bb) Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (ATF 134 I 92 consid. 3.2.1; 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 et les arrêts cités; GE.2012.0032 précité consid. 2c). En général, on ne tranchera cette question par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 118 Ia 264 consid. 3b). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou par la maxime des débats, n'est pas à elle seule décisive, pas davantage que la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête (ATF 130 I 180 consid. 2.2; GE.2014.0033 du 4 septembre 2014 consid. 2b; GE.2012.0032 précité consid. 2c). cc) Selon le Tribunal fédéral, dans le domaine de l'aide sociale, où il s'agit généralement de prendre en considération avant tout des situations personnelles, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être examinée avec retenue (TF 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). En l'occurrence, le litige repose essentiellement sur des questions de fait. Il s'agit au surplus d'une affaire qui n'apparaît pas poser de grandes difficultés sur le plan juridique, dans la mesure où, en définitive, il convient uniquement d'apprécier si, et dans quelle mesure, le recourant a rendu son indigence vraisemblable par ses explications et les pièces qu'il a fournies. Le recourant est lui-même juriste et avocat de profession. Il est donc mieux à même de s'orienter dans les questions juridiques et de maîtriser les procédures judiciaires qu'un justiciable ordinaire. En outre, il n'allègue pas ni ne donne à penser qu'il serait dans l'incapacité de se représenter lui-même dans la présente cause, par exemple pour des raisons de santé. Partant, il ne se justifie pas de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 3**

Le recourant requiert sa propre audition. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité

peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. Au demeurant, il sied de relever que, suite au précédent arrêt de la Cour de céans du 12 février 2016, le recourant a déposé le 11 avril suivant des déterminations circonstanciées sur les éléments résultant des investigations du CSR repris par le SPAS dans sa décision du 13 août 2015; il a encore produit spontanément des pièces devant l'autorité intimée par la suite. De la même façon, s'agissant de la présente procédure de recours, le recourant a déposé plusieurs écritures et produit spontanément des pièces à plusieurs reprises. Cela étant, il a amplement eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des faits le concernant ainsi que de développer ses moyens en rapport avec sa situation.

#### **E. 4**

Le litige porte sur le refus du CSR, confirmé par l'autorité intimée dans la décision attaquée, de faire droit à la demande de prestations du RI déposée par le recourant au motif qu'il était impossible en l'état d'admettre comme vraisemblable l'indigence de ce dernier et de sa famille. Comme l'a retenu l'autorité intimée dans la décision attaquée, l'arrêt du 12 février 2016 de la Cour de céans ayant annulé la décision du 13 août 2015 de cette autorité, il convient d'admettre que la demande initiale de RI déposée par le recourant et son épouse le 19 novembre 2014 est toujours pendante, de sorte qu'il convient de statuer sur le droit au RI des intéressés dès le mois de novembre 2014. A cet égard, il sied de préciser que l'objet du recours est la décision rendue le 2 septembre 2016 par l'autorité intimée, dans laquelle cette dernière a procédé à une nouvelle appréciation de la situation du recourant et de sa famille au regard des renseignements complémentaires résultant de la reprise de l'instruction conformément à l'arrêt précité. C'est dès lors à tort que le recourant considère que le tribunal ne peut connaître des faits ultérieurs à la décision du CSR du 8 janvier 2015.

#### **E. 5**

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (cf. art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière, à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La

prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (cf. art. 27 et 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). Sous le titre " Limites de fortune ", l'art. 32 LASV prévoit que cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'art. 18 RLASV précise à cet égard : " 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir:

- Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." . Selon l'art. 19 al. 1 RLASV, sont notamment considérés comme fortune : "a. les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune; b. les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux;" c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4); à la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré (al. 7). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité

statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations ( PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références; PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). En exécution de l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le revenu d'insertion, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En application de l'art. 42 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées (al. 1).

## **E. 6**

a) En l'espèce, lors du dépôt initial de sa demande de RI le 19 novembre 2014, le recourant a omis de mentionner l'existence de plusieurs comptes bancaires à son nom, d'un bien immobilier à \*\*\*\*\* ainsi que d'un bateau à voile immatriculé au nom de son épouse, éléments qui ont été révélés par les investigations entreprises par le CSR. S'agissant des comptes bancaires, il incombait au recourant de fournir à l'autorité des renseignements complets sur sa situation financière, en vertu de l'art. 38 LASV. Le fait que ces comptes présentaient des soldes de très faible valeur, voire négatifs, ne changeait rien à cette obligation, pas plus que le fait qu'ils fussent soumis à une éventuelle mesure de blocage dans le cadre d'une procédure pénale – comme c'était le cas des comptes auprès de la Banque O.\_\_\_\_\_ et de la Banque P.\_\_\_\_\_. On relèvera par ailleurs que le compte dont l'intéressé est actuellement titulaire auprès de ce dernier établissement (n° \*\*\*\*\*) ne porte pas le même numéro que le compte auprès du même établissement (n° \*\*\*\*\*) qui avait fait l'objet de la saisie ordonnée le 14 mars 2002 par le juge d'instruction genevois, qui n'était de plus pas au nom du recourant mais de la société E.\_\_\_\_\_. En ce qui concerne le bien immobilier et le bateau précités, le recourant fait valoir que lui-même et son épouse n'en étaient pas les propriétaires "réels", nonobstant leur inscription au registre foncier respectivement sur le permis de navigation, mais qu'ils se contentaient en fait de les détenir pour le compte de tiers. Ces explications, fort peu étayées, ne s'avèrent guère convaincantes au demeurant. Le bien immobilier, déjà grevé d'une dette hypothécaire de 60'000 fr., est actuellement saisi dans le cadre d'une procédure de poursuite pour dettes; quant au bateau, le recourant déclare qu'il aurait été revendu depuis lors. Quoi qu'il en soit, le recourant perd de vue que, selon l'art. 9 al. 1 du Titre préliminaire du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. Juriste et avocat de profession, l'intéressé ne pouvait ignorer la force probante attachée aux inscriptions figurant au registre foncier et au permis de navigation. Il n'a produit aucune pièce propre à mettre en doute

l'exactitude de ces dernières; en particulier, le "contrat de fiducie" (" Treuhandvertrag ") et les documents annexes datés du 26 février 2013, que le recourant a produit pour la première fois le 31 janvier 2017, ne sont corroborés par aucune pièce officielle et leur authenticité apparaît pour le moins fortement sujette à caution en l'état (cf. pièces n os 36 et 37 du bordereau du 31 janvier 2017). Dès lors, le recourant a bien omis de signaler l'existence d'éléments de fortune dont lui et son épouse étaient officiellement enregistrés comme propriétaires. b) Le recourant invoque diverses décisions d'autres autorités judiciaires ou administratives dans lesquelles son indigence aurait été reconnue, telles que le jugement de divorce du 3 novembre 2014 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, la décision du 6 octobre 2014 de la Présidente du Tribunal des baux ou les décisions de taxation de l'Office d'impôt pour les périodes fiscales 2013 et 2014. C'est toutefois à tort qu'il croit pouvoir s'en prévaloir. En effet, celles-ci ne lient pas plus le CSR ou le SPAS que le tribunal de céans; elles ont été prises par d'autres autorités, dans d'autres procédures, sans que l'on connaisse au juste les motifs qui ont présidé à la détermination desdites autorités; elles ne constituent dès lors que des indices à prendre en compte lors de l'examen de la situation matérielle du recourant et de sa famille. Au demeurant, un examen de certaines de ces décisions laisse apparaître des incohérences. Ainsi, le jugement de divorce susmentionné retient que le recourant n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa fille, l'intéressé ayant déclaré à l'audience du 16 octobre 2014 n'exercer aucune activité lucrative et ne percevoir aucun revenu, exposant subvenir à ses besoins courants grâce au soutien financier apporté par sa famille. Or, dans le cadre de la procédure subséquente à sa demande de RI, le recourant a indiqué avoir été employé par D. \_\_\_\_\_ SA du 1 er septembre 2013 au 31 octobre 2014 et il a produit des fiches de salaires à l'en-tête de cet employeur pour les mois de juin à octobre 2014 faisant état d'un salaire mensuel brut de 15'500 fr. (11'942 fr. 75 net). Il a d'ailleurs déclaré aux autorités fiscales avoir perçu un revenu salarié d'un montant de 119'427 fr. net en 2014. A cet égard, il convient de relever que la décision de taxation 2014 retient finalement des déductions pour frais professionnels d'un montant total de 92'994 fr., chiffre qui laisse dubitatif, dans la mesure où il semble indiquer que l'activité salariée exercée par le recourant serait à peine rentable. En outre, l'intéressé a dans un premier temps également porté en déduction dans sa déclaration fiscale un montant de 40'800 fr. au titre de "pensions alimentaires" en faveur de B. \_\_\_\_\_, élément inexplicable dont il n'est plus question dans la décision de taxation finale. Dans cette dernière par contre est retenu un revenu de 16'533 fr. pour B. \_\_\_\_\_ ( dont est déduit un montant total de 18'313 fr. au titre de frais professionnels ) ; cet élément apparaît pour la première fois dans une nouvelle déclaration d'impôt 2014 produite par le recourant le 31 janvier 2017 (pièce n°

#### **E. 10**

du bordereau), dont il résulte que la prénommée aurait perçu un salaire de D. \_\_\_\_\_ SA pour un travail à temps complet du 1 er octobre au 21 décembre 2014; pourtant, un tel revenu n'apparaît pas dans la demande de RI déposée le 19 novembre 2014 ni ultérieurement dans la procédure qui s'en est suivie. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que la décision de taxation 2014 apparaît fondée en partie sur des éléments pour le moins sujets à caution. c) Le recourant allègue qu'il n'a perçu aucun revenu depuis le 31 octobre 2014, date de la fin de ses rapports de travail avec son employeur D. \_\_\_\_\_ SA. En admettant que l'intéressé ait effectivement reçu jusqu'à cette date la rémunération de 11'942 fr. 75 net figurant sur les fiches de salaire qu'il a produites, il est surprenant de constater que les comptes bancaires dont il est titulaire ne présentent dès le

mois suivant que des soldes négatifs ou de valeur négligeable. Or, le recourant ne fournit pas d'explication à cette situation. Le recourant a exercé des activités dirigeantes au sein d'un nombre conséquent mais indéterminé de sociétés commerciales en Suisse. En l'état, on ignore le statut de toutes les sociétés concernées ainsi que la nature actuelle de leurs liens éventuels avec l'intéressé. Lors du dépôt de sa demande de RI le 19 novembre 2014, le recourant était en tous cas encore inscrit comme administrateur de plusieurs sociétés, ce dont il n'a pas d'emblée fait état auprès du CSR. La plupart de ces sociétés ont été dissoutes et/ou radiées par décision de justice dans le courant des années 2015 et 2016. Dans le cas des sociétés U. \_\_\_\_\_ Sàrl, V. \_\_\_\_\_ AG INC et S. \_\_\_\_\_ SA, le recourant a d'abord été radié de la fonction qu'il occupait en 2015, puis ces sociétés ont été dissoutes par décision de justice en 2016. Quant à la société C. \_\_\_\_\_ SA, le recourant a été radié le \*\*\*\*\* avril 2015 de sa fonction d'administrateur avec signature individuelle; cette fonction a été reprise par son épouse B. \_\_\_\_\_ dès le \*\*\*\*\* avril 2016, sans que l'intéressée (laquelle était alors en cours de formation d'esthéticienne) ne déclare percevoir de rémunération pour cette activité. Comme l'ont constaté les autorités précédentes, le recourant paraît mêler affaires privées et professionnelles. Il semble notamment ne pas avoir cessé d'entretenir des liens avec certaines des sociétés pour lesquelles il avait exercé une activité, au-delà de la fin officielle de cette activité. On peut relever en ce sens en particulier : les factures relatives à des formations en informatique suivies par le beau-fils du recourant adressées à la société W. \_\_\_\_\_ SA Inc au nom du recourant, bien après la radiation de la fonction de ce dernier au sein de la société; la mention de la société D. \_\_\_\_\_ SA sur le formulaire de demande d'allocations familiales rempli en juin 2015, alors que celle-ci n'était plus l'employeur du recourant, et le timbre apposé au nom de la société E. \_\_\_\_\_; les courriers de janvier 2015 et février 2016 de la société D. \_\_\_\_\_ SA indiquant que la société E. \_\_\_\_\_ Inc était la "propriétaire réelle" du bien immobilier d'\*\*\*\*\*; les intérêts hypothécaires liés audit bien réglés par cette dernière société (pourtant radiée du registre du commerce depuis le \*\*\*\*\* 2012), qui avait également prêté au recourant, selon une reconnaissance de dette du 30 avril 2015, avec la société AB. \_\_\_\_\_ SA Inc (pourtant radiée du registre du commerce depuis le \*\*\*\*\* 2009), un montant de 12'000 fr. pour lui permettre de régler les loyers de son logement à \*\*\*\*\* de décembre 2014 à avril 2015; le versement effectué par cette même société AB. \_\_\_\_\_ le 5 février 2015 sur le compte privé du recourant; le relevé, établi le 29 janvier 2016 et produit par le recourant, d'un compte auprès d'une banque allemande au nom de la société G. \_\_\_\_\_ AG Inc., Yorklyn, pourtant radiée du registre du commerce le \*\*\*\*\* juillet 2014. Le recourant a également été administrateur de la société H. \_\_\_\_\_ SA Inc jusqu'à la radiation de celle-ci le \*\*\*\*\* avril 2016; il a impliqué cette société dans la conclusion de divers contrats après le 19 novembre 2014, ainsi un bail pour une place de parc à \*\*\*\*\* , un abonnement auprès d'un opérateur téléphonique ou une assurance pour un véhicule qu'il a fait réimmatriculer au nom de cette même société alors qu'il était précédemment immatriculé au nom de la société C. \_\_\_\_\_ SA. Sur ce dernier point, on relèvera que le recourant et son épouse ont initialement déclaré ne posséder aucun véhicule, puis ils ont expliqué par la suite, de manière peu convaincante, que la liberté leur avait été accordée de faire usage à titre personnel des véhicules des sociétés dont le recourant avait été administrateur, notamment ceux qui étaient immatriculés au nom de la société C. \_\_\_\_\_ précitée; dans le but de prouver ses allégations, le recourant a produit le 31 janvier 2017, pour la première fois depuis le dépôt de sa demande de RI, une pièce nouvelle à l'en-tête de la société D. \_\_\_\_\_ SA, datée du 31 octobre 2014 et signée par le

dénoté R. \_\_\_\_\_ (cf. pièce n° 64 du bordereau du 31 janvier 2017); or, on peut constater, au regard tant de la forme que du fond de ce document, que l'authenticité de cette pièce apparaît pour le moins fortement sujette à caution. Le recourant a en outre créé au moins deux nouvelles sociétés après le dépôt de sa demande de RI. Ainsi, la société G. \_\_\_\_\_ AG Inc., Wilmington, inscrite au registre du commerce le \*\*\*\*\* janvier 2015 et dont il a été le chef de la succursale jusqu'au \*\*\*\*\* novembre 2015 : dans le cadre de la conclusion de contrats de bail portant sur un appartement, respectivement une cave, il a produit des fiches de salaire à l'en-tête de cette société pour les mois d'août à octobre 2015 faisant état d'un salaire personnel mensuel de 15'500 fr. brut, ainsi qu'un bilan comptable de dite société pour les années 2013 et 2014; dans cette même affaire, le recourant a également produit des bulletins de salaire à l'en-tête de la société D. \_\_\_\_\_ SA pour les mois de novembre et décembre 2015, selon lesquels celle-ci aurait versé au beau-fils de l'intéressé un salaire mensuel de 7'000 francs brut; le recourant fait actuellement l'objet d'une enquête pénale en rapport avec ces agissements; dans ses déterminations complémentaires déposées le 15 novembre 2016, il a reconnu avoir établi de fausses fiches de salaires. Quant à la société F. \_\_\_\_\_ SA, inscrite au registre du commerce le \*\*\*\*\* juillet 2016, le recourant en a été l'administrateur jusqu'à sa radiation de cette fonction le \*\*\*\*\* novembre 2016; la fin officielle de cette activité ne l'a apparemment toutefois pas empêché de produire spontanément un extrait bancaire du compte commercial de dite société pour le mois de décembre 2016, établi le 1 er janvier 2017 (cf. pièce n° 50 du bordereau du 31 janvier 2017); on peut relever en outre qu'il ressort d'un procès-verbal établi le 12 janvier 2017 par l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois que le recourant et son épouse ont déclaré que la société F. \_\_\_\_\_ s'était portée garante dans le cadre du bail de leur logement actuel à \*\*\*\*\* (cf. pièce n° 71 du bordereau produit par le recourant le 31 janvier 2017); le recourant soutient par ailleurs ne pas avoir perçu de rémunération pour son activité au service de la société, ce qui ne manque pas d'étonner; il sied de rappeler en effet que la subsidiarité de l'aide sociale implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (cf. consid. 5a ci-dessus) . On peut encore relever que le recourant a produit le 31 janvier 2017 une décision rendue le 28 novembre 2016, par laquelle la Division juridique de la Caisse cantonale de chômage avait confirmé le refus prononcé le 2 mai 2016 de donner suite à la demande d'indemnité de chômage déposée par son épouse. Il résulte des faits retenus dans cette décision que, dans sa demande d'indemnité, B. \_\_\_\_\_ avait écrit qu'elle avait travaillé auprès de la société D. \_\_\_\_\_ SA, à \*\*\*\*\* , du 1 er octobre 2014 au 1 er novembre 2015, et que la fiduciaire "X. \_\_\_\_\_ SA" avait, par courriel du 29 février 2016, informé la caisse de chômage qu'elle avait déclaré à l'AVS un salaire de 18'000 fr. du 1 er octobre 2014 au 31 décembre 2014 et de 60'000 fr. du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (cf. pièce n° 29 du bordereau du 31 janvier 2017). Or, il n'a jamais été fait état d'une telle activité de l'intéressée ni de tels revenus dans le courant de la procédure de demande de RI. d) Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il s'impose de constater qu'il n'est pas possible en l'état de se faire une représentation claire de la situation financière réelle du recourant et de sa famille, et donc de leur éventuelle indigence. La responsabilité en incombe à l'intéressé, qui a créé puis continué d'entretenir jusqu'à présent une situation complexe et floue, voire opaque, à tous les niveaux, exerçant des relations indéfinies avec de multiples sociétés, et en constituant même de nouvelles après le dépôt de sa demande de RI. Sa collaboration avec les autorités s'avère insuffisante pour établir les faits propres à rendre au moins

vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir; il a notamment tu initialement l'existence de plusieurs comptes bancaires et éléments de fortune; il a aussi déclaré à l'Office d'impôt ou à la Caisse cantonale de chômage des revenus de son épouse dont il a omis de faire état devant le CSR ou le SPAS. Par ailleurs, il a reconnu avoir établi de fausses fiches de salaire qu'il a produit pour conclure des contrats de bail. En vérité, le recourant semble construire une réalité différente selon ses divers interlocuteurs en fonction de ses besoins. Certes, les comptes bancaires déclarés du recourant présentent des soldes négatifs ou de peu d'importance, l'intéressé et son épouse font l'objet de multiples poursuites pour dettes restées sans suite, et les nombreuses résiliations de bail qui leur ont été signifiées pour défaut de paiement du loyer pourraient constituer un indice de leur indigence; au regard des circonstances toutefois, il ne peut être raisonnablement exclu à ce stade que le recourant dispose de revenus ou d'éléments de fortune dont les autorités n'auraient pas connaissance. A cela s'ajoute que l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales notamment pour faux dans les certificats, violation de l'obligation de tenir une comptabilité, gestion fautive et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, et qu'il a par le passé été condamné en 2006 par le Tribunal cantonal du Valais pour complicité et tentative d'escroquerie et en 2010 par la Cour correctionnelle de la République et Canton de Genève pour escroquerie par métier, faux dans les titres, abus de confiance et diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers; ces antécédents ne parlent pas en sa faveur. En définitive, il y a lieu d'admettre que le recourant n'a pas fourni les renseignements nécessaires à établir son indigence et, partant, qu'il n'a pas satisfait à son obligation de renseigner et de collaborer. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Cela étant, il convient de relever que le recourant conserve en tout temps la possibilité de déposer une nouvelle demande de RI en attestant, le cas échéant, de son indigence. Dans une telle éventualité, il lui appartiendra, par rapport à sa situation particulière, de déclarer d'emblée à l'autorité d'aide sociale compétente, dès le moment du dépôt de sa nouvelle demande, l'intégralité des éléments de fortune (comptes bancaires, biens immobiliers et mobiliers) et des sources de revenus dont lui-même et son épouse seraient les ayants-droits, de sorte qu'une éventuelle enquête menée par l'autorité n'aboutisse pas à la découverte de tels biens ou avoirs non déclarés; de même, afin d'éclaircir complètement leur situation, il leur appartiendra de produire spontanément à l'autorité d'aide sociale, pour chacune des sociétés commerciales dans lesquelles ils ont exercé ou exerceraient des activités dirigeantes en Suisse, soit un extrait du registre du commerce établissant qu'ils n'exercent plus de fonction dirigeante au sein de celle-ci, soit, dans le cas contraire, la comptabilité de la société concernée, de manière à établir qu'elle ne leur procure pas de revenus. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.